

**RAPPORT de CONTROLE le 10/07/2023**

**EHPAD EHPAD PETERSCHMITT à BONNEVILLE\_74**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH ALPES LEMAN

Nombre de lits : 88 lits dont 74 lits HP et 14 lits en UHR

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD Peterschmitt, ainsi que les EHPAD Les Edelweiss et La rose des vents, sont gérés par le Centre hospitalier Alpes-Léman. A été transmis l'organigramme "Direction de Pôle gériatrique - secteur EHPAD" du 02 mai 2023, partiellement nominatif. Il permet d'identifier l'organisation interne et l'équipe encadrante de l'établissement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Peterschmitt déclare comme postes vacants : 0,4 ETP infirmier ; 0,8 ETP aide-soignant de jour ; 0,8 aide-soignant de nuit ; 0,5 ETP ergothérapeute ; 0,4 ETP médecin coordonnateur, Or, l'EHPAD déclare disposer de 0,3 ETP de médecin coordonnateur et de 0,6 ETP de médecin prescripteur à la question 1.11. Par conséquent, les données déclaratives de l'établissement ne sont pas cohérentes, ne permettant pas d'attester de la quotité de médecin coordonnateur réelle au sein de l'EHPAD Peterschmitt.	<b>Remarque n°1 :</b> Les données déclaratives de l'EHPAD Peterschmitt ne sont pas cohérentes, et ne permettent pas d'attester de la quotité de travail de médecin coordonnateur réellement effectuée au sein de la structure.	<b>Recommendation n°1 :</b> Préciser la quotité de temps de travail du médecin coordonnateur, permettant d'éclaircir l'organisation du temps de coordination médicale au sein de l'EHPAD.		A l'EPRD 2023, l'effectif médical représente 1,30 équivalent temps plein. Le Médecin Coordonnateur de la Résidence EHPAD exerce actuellement sa mission à hauteur de 30%. Depuis début 2023, la Résidence EHPAD a pu recruter un Médecin prescripteur qui assure ses fonctions à 60 %. 0,40 ETP Médical est actuellement vacant.	Les éléments complémentaires permettent d'éclaircir l'organisation médicale et le temps affecté à la coordination gériatrique. <b>La recommandation n°1 est levée.</b>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice déléguée des EHPAD Les Edelweiss (85 lits), Peterschmitt (88 lits) et La rose des vents (80 lits), a validé un diplôme de 3ème cycle "Management et gestion de l'Entreprise" le 17 novembre 1994. Elle est attachée d'administration, titulaire de la fonction publique hospitalière, à l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller. Elle est mise à disposition du CH Alpes-Léman comme directrice déléguée des 3 EHPAD depuis le 14 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	A été remise la délégation de signature (décision n°10-2022/D) du directeur du CH Alpes-Léman à la directrice adjointe de l'EHPAD Peterschmitt, concernant "tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL" du 4 mars 2022. A sa lecture, la délégation de signature apparaît conforme à l'article D6143-34 CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Il n'existe pas d'astreinte spécifique à l'EHPAD mais une astreinte administrative est organisée au sein du CH Alpes-Léman. Le planning de l'astreinte pour le premier semestre 2023 a été transmis. 12 responsables se répartissent l'astreinte, tous directeurs du CH Alpes-Léman. Il est toutefois noté que la directrice déléguée des 3 EHPAD du CHAL, ne participe pas à cette astreinte. De plus, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours, ...) n'existe, ce qui ne permet pas d'organiser et de reprendre clairement son fonctionnement.	<b>Remarque n°2 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	<b>Recommendation n°2 :</b> Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative concernant l'EHPAD.	1.5_Procédures astreinte administrative	L'astreinte administrative est organisée à l'échelle du CHAL, pour l'ensemble des sites : Findrol et les trois Résidences EHPAD (Ambilly, Bonneville, Marnaz). Cette astreinte est assurée par les membres du Comité de Direction qui font appel chaque fois que nécessaire à la Directrice Déléguée des résidences EHPAD pour les sujets relevant de ces sites. Tous les documents relatifs à cette astreinte sont centralisés dans l'outil informatique XXX, logiciel de gestion documentaire. Une procédure actualisée le 19 juillet 2023 décrit les modalités de cette astreinte administrative. A compter de janvier 2024, la Directrice Déléguée des Résidences EHPAD sera intégrée au planning d'astreinte annuel.	Suite aux précisions apportées concernant l'organisation des astreintes et la transmission de la procédure relative à cette dernière, <b>les recommandations n°2 et 3 sont levées</b>
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Il n'existe pas de CODIR spécifique à l'EHPAD Peterschmitt. Il est déclaré toutefois plusieurs instances au sein du CH, dans lesquelles participe la directrice : chaque semaine le CODIR du CH Alpes-Léman, comme en attestent les PV de 2, 9 et 16 mai 2023 ; le point hebdomadaire avec la cadre supérieure de santé du pôle gériatrie sur la situation des EHPAD, les projets en cours et sujets d'actualité ; la réunion mensuelle avec la cadre supérieure de santé et les cadres des EHPAD. Il aurait été intéressant de transmettre les 3 derniers PV permettant de justifier du traitement des sujets propres à chaque EHPAD.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission des PV des réunions mensuelles de la directrice des 3 EHPAD du CHAL et des cadres de santé, le pilotage de proximité et la gestion régulière des sujets propres à chacune des structures ne peuvent être vérifiés.	<b>Recommendation n°4 :</b> Transmettre les trois derniers PV des réunions mensuelles avec la cadre supérieure de santé du pôle gériatrie et les 3 cadres de santé des EHPAD du CHAL.	1.6_CR réunion encadrement EHPAD 27 04 2023 1.6_CR réunion encadrement EHPAD 25 05 2023 1.6_CR réunion encadrement EHPAD 22 06 2023	Les comptes-rendus des réunions mensuelles organisées avec l'encadrement des résidences EHPAD en avril, mai et juin 2023 sont téléchargés sur la plateforme.	Dont acte, <b>la recommandation n°4 est levée.</b>
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	A été remis le projet d'établissement commun aux 3 EHPAD du CHAL pour la période 2022-2027. Il est précisé que les représentants des familles du CVS ont été associés au groupe de travail, lors de l'élaboration du PE. Il présente les spécificités de chacun des établissements et traite notamment des projets de soins, médical, d'animation, social, d'amélioration de la qualité. De plus, un plan d'action est annexé en fin de PE. Le PE des 3 EHPAD du CHAL est donc conforme à l'article L6143-2 CSP.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le CHAL a rédigé un règlement de fonctionnement commun aux 3 EHPAD de la "direction du pôle gériatrique", daté d'avril 2023. Il est précisé que le règlement de fonctionnement est validé après consultation du CVS pour autant la date de sa consultation n'est pas renseignée. Par ailleurs, les PV de CVS transmis ne font pas état d'une consultation du CVS comme le prévoit l'article L311-7 CASF. Le règlement de fonctionnement traite notamment de l'organisation et du fonctionnement des locaux privés et collectifs, les urgences et situations exceptionnelles, la sécurité des biens et des personnes, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Son contenu est conforme à l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de consultation du CVS au règlement de fonctionnement, l'EHPAD Peterschmitt contrevert à l'article L311-7 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Consulter le CVS concernant la dernière version du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.	1.8_Règlement de fonctionnement EHPAD 2022	Le nouveau règlement de fonctionnement daté d'avril 2023 sera présenté au conseil de la vie sociale de l'automne. Actuellement, le règlement de fonctionnement mis à jour en 2022 est remis aux Résidents et à leur famille au moment de l'admission.	Dans l'attente de l'avis du CVS concernant règlement de fonctionnement de l'EHPAD, <b>la prescription n°1 est maintenue.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD de Peterschmitt dispose d'une IDEC en CDI à hauteur de 1 ETP, depuis le 24 septembre 2021.					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'historique des formations de l'IDEC de l'EHPAD Peterschmitt atteste du suivi de formation régulières, spécifiques à l'encadrement, depuis sa prise de fonctions.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD Peterschmitt dispose d'un médecin coordonnateur depuis le 5 novembre 2018, en contrat à durée indéterminée. D'après son contrat de travail, le docteur P bénéficie d'un temps plein qui est réparti à 80 % sur l'EHPAD Peterschmitt et 20 % au sein de l'équipe mobile de gériatrie. Toutefois, l'EHPAD déclare qu'il intervient à hauteur de 0,3 ETP sur l'EHPAD, par conséquent, les informations du contrat de travail ne sont pas cohérentes avec les déclarations de l'établissement. Aucun avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur n'a été transmis. L'EHPAD, conformément à son organigramme, déclare également qu'un second médecin, prescripteur, a été recruté depuis le début de l'année 2023, à hauteur de 0,6 ETP. Cependant, son contrat de travail n'a pas été transmis, ne permettant pas de s'assurer d'un temps de présence médicale (prescription et coordination) équivalent à 0,9 ETP conformément aux déclarations de l'EHPAD. Pour rappel, l'EHPAD Peterschmitt a déclaré à la question 1.2 avoir 0,4 ETP de MEDEC vacant.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de respect de la quotité de travail indiquée sur le contrat de travail du médecin coordonnateur, l'EHPAD ne justifie pas d'un temps de coordination suffisant pour 88 lits, il contrevert à l'article D312-156 CASF.  Rappel de la remarque n°1 : Les données déclaratives de l'EHPAD Peterschmitt ne sont pas cohérentes, ne permettant pas d'attester de la quotité de travail de médecin coordonnateur permettant d'éclaircir l'organisation du temps de coordination médicale au sein de l'EHPAD.  <b>Remarque n°5 :</b> En l'absence de transmission du contrat de travail et du planning du médecin prescripteur, sa quotité de travail ne peut être vérifiée.	<b>Prescription n°2 :</b> Se doter d'un médecin coordonnateur exerçant à hauteur de 0,8 ETP conformément à l'article D312-156 CASF et veiller à ce que la quotité de travail spécifiée dans son contrat de travail soit respectée.  Rappel de la Recommandation n°1 : Préciser la quotité de travail de médecin coordonnateur permettant d'éclaircir l'organisation du temps de coordination médicale au sein de l'EHPAD.  <b>Recommandation n°5 :</b> Transmettre le contrat de travail et le planning du mois de mai 2023 du médecin prescripteur, permettant de vérifier sa quotité de travail au sein de l'EHPAD.	Le Médecin Coordonnateur exerce actuellement sa mission à hauteur de 30%. Il intervient également au sein de l'Equipe Mobile de Gériatrie du CHAL et dans les autres Résidences EHPAD en cas de besoin de remplacement. Le Médecin Prescripteur a été recruté début 2023 dans le cadre d'une reprise à mi-temps thérapeutique. Sa quotité de temps de travail a été augmentée à hauteur de 60% depuis le 1er juin 2023.  <b>1.11_Planning médical mai 2023</b> <b>1.11_Décision médecin prescripteur</b>	La quotité actuelle du médecin coordonnateur (0,3 ETP) est inférieure à ce que prévoit l'article D312-156 du CASF. Il est bien noté qu'en plus un médecin prescripteur est présent à hauteur de 0,6 ETP. En conséquence, la <b>prescription n°2 est maintenue</b> .  <b>S'agissant de La recommandation n°5 :</b> le planning du médecin ainsi que la décision du CHAL de positionner la PH à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique sont pris en considération. En conséquence, la <b>recommandation n°5 est levée</b> .	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD de Peterschmitt a validé un diplôme universitaire "Médecine des personnes âgées" le 17 mars 2014 suivi d'un diplôme "Médecin coordonnateur en EHPAD" le 27 janvier 2015.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Peterschmitt déclare ne pas avoir constitué de commission de coordination gériatrique. Les 3 EHPAD du CHAL, étant intégrés au pôle gériatrique du CH, ils participent aux différents échanges du pôle. Il s'agit de réunions de concertation entre le chef du pôle et les médecins coordonnateurs des 3 EHPAD (bonnes pratiques, politique du médicament, projet de soins, formation des professionnels, ...). Or, la commission de coordination a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels de santé, (médecins, infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes, podologue, dentiste, pharmacien, ...) qui interviennent dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD Peterschmitt, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Il est précisé, que seuls une podologue et un dentiste interviennent ponctuellement sur l'EHPAD, avec lesquels, le médecin de la structure s'entretient régulièrement.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Peterschmitt contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.	Une Commission de coordination gériatrique sera constituée d'ici fin 2023.	Dans l'attente de l'organisation de la commission de coordination gériatrique courant fin 2023, la <b>prescription n°3 est maintenue</b> .	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	L'EHPAD Peterschmitt déclare que le dernier RAMA a été rédigé en 2019, en raison de la crise sanitaire ainsi que des difficultés de recrutement. Il s'engage à rédiger le rapport de l'activité médicale 2022 au cours de cette année. Toutefois, en présence d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,3 ETP et d'un médecin prescripteur à hauteur de 0,6 ETP depuis début janvier 2023, le RAMA pour l'année 2022 était attendu.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD Peterschmitt contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale de l'EHPAD Peterschmitt, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et transmettre le RAMA 2022.	Le rapport d'activité médicale 2022 de la résidence EHPAD Peterschmitt sera rédigé dans les meilleurs délais	Votre engagement de rédiger rapidement le RAMA 2022 est noté. Dans l'attente de sa rédaction, la <b>prescription n°4 est maintenue</b> .	
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et/ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'EHPAD Peterschmitt déclare disposer du logiciel XXX pour la déclaration et le suivi des événements indésirables et événements indésirables graves de l'EHPAD. Une procédure est rédigée et prévoit que chaque EI/EIG soit analysé par le service qualité du CHAL avec la mise en place d'actions d'amélioration préventives ou curatives. Pour autant, le document transmis intitulé "Fiches d'événement indésirable EHPAD Bonneville" pour la période de juin 2021 au 18 mai 2023, n'est pas suffisant pour évaluer la mise en place d'un plan d'action puisqu'il ne mentionne que le thème de l'EI/EIG. Etait attendu une extraction du tableau de bord du logiciel XXX. Par ailleurs, depuis 2021, seuls 11 EI/EIG ont été déclarés (dont le nombre de signalement aux autorités compétentes n'est pas connu), ce qui est relativement peu pour 88 lits. Ce qui montre un besoin d'accompagnement important auprès des professionnels.	<b>Remarque n°6 :</b> Le faible nombre d'EI/EIG depuis 2021 démontre un besoin d'accompagnement et de formation des professionnels pour la déclaration des EI/EIG en interne.  <b>Remarque n°7 :</b> En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG du logiciel XXX, il n'est pas possible d'apprécier le traitement et le suivi des EI/EIG de l'EHPAD Peterschmitt.	<b>Recommandation n°6 :</b> Veiller à former et à accompagner les agents à la déclaration des EI/EIG.  <b>Recommandation n°7 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG de l'EHPAD Peterschmitt, permettant d'attester du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Des formations ont été réalisées auprès des professionnels lors de la mise en place du logiciel XXX en 2021 afin de renforcer la sensibilisation aux événements indésirables et de rappeler les modalités pour effectuer une déclaration d'événement indésirable. La feuille d'émergence sera téléchargée sur la plateforme. Deux procédures sont à disposition des professionnels afin d'expliquer le processus de gestion de ces événements, une relative à la gestion d'un événement indésirable grave et l'autre concernant le signalement et la gestion des événements indésirables. L'encadrement de la Résidence EHPAD accompagne les professionnels dans ces démarches. Des formations seront de nouveau proposées au plan de formation 2024 afin d'accompagner les professionnels dans la déclaration des événements indésirables.	Les éléments apportés montrent qu'un début d'accompagnement aux déclarations des EI/EIG a été lancé en 2021 par des formations du personnel et la rédaction de procédures. Cette démarche se poursuivra en 2024. En conséquence, les <b>recommandations n°6 et 7 sont levées</b> .	
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	L'EHPAD Peterschmitt, étant rattaché au Centre hospitalier Alpes-Léman, n'est pas concerné par la politique de prévention de la maltraitance au sein de son PE, conformément à l'article L311-8 CASF.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	L'EHPAD Peterschmitt a remis la "décision de composition du Conseil de la vie sociale" du 15 mai 2023, établi à la suite des élections des représentants des résidents (05 avril 2023), des représentants des familles (15 mai 2023) et des représentants du personnel (15 mai 2023). Le CVS se compose de 8 représentantes des résidents, 4 représentantes des familles, 2 représentantes du personnel et 2 représentantes de l'organisme gestionnaire (la directrice et la cadre supérieure de santé). L'EHPAD déclare également que 2 membres, à voix consultatives s'ajoutent à cette composition : le médecin coordonnateur et un représentant des bénévoles. Toutefois, il est attendu d'ajouter ces membres à la décision de composition du CVS, tel que définit à l'article D311-5 paragraphe II CASF et conformément à la nature de l'établissement.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de composition complète du CVS, par l'absence d'identification des membres à voix consultatives (médecin coordonnateur et représentant des bénévoles), l'EHPAD Peterschmitt contrevert à l'article D311-5 paragraphe II CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Compléter la composition du CVS, notamment en ajoutant le médecin coordonnateur et le représentant des bénévoles, conformément à l'article D311-5 paragraphe II CASF.	1.15_Fomation XXX juillet 2021 1.15_Tableau de suivi des FEI EHPAD Bonneville	Une nouvelle décision de composition du CVS en date du 9 août 2023 est téléchargée sur la plateforme. Les membres du CVS ayant voix consultative sont ajoutés à la composition du CVS.	Dont acte, la <b>prescription n°5 est levée</b> .
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	L'article du 25 avril 2022, modifiant l'organisation et la composition du CVS a été présenté à ces membres lors du CVS du 23 septembre 2022.					
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les PV du CVS des 06 mai, 23 septembre, 02 décembre 2022 et 24 février 2023 ont été transmis. A leur lecture, le CVS traite notamment des obligations réglementaires, de la situation sanitaire, des ressources humaines, l'actualité de l'établissement.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							

<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD Peterschmitt n'est pas concerné par la question 2.1.					
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD Peterschmitt n'est pas concerné par la question 2.2.					